



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-108

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2023 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} mars 2013,

Vu la demande en date du 24 juillet 2023 de Monsieur BORDESSOULES Philippe concernant la pose d'une benne sur la voirie à côté du 12 rue de la Gaudine, à Héricy, le 24 juillet 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité de la circulation et la sûreté du stationnement dans l'agglomération de Héricy notamment à côté du 12 rue de la Gaudine, à Héricy, le 24 juillet 2023.

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et pour la bonne exécution de cet arrêté, il est nécessaire d'interdire le stationnement à côté du 12 rue de la Gaudine à Héricy, le 24 juillet 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit à côté du 12 rue de la Gaudine à Héricy, le 24 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de la benne posée pour Monsieur BORDESSOULES Philippe à côté du 12 rue de la Gaudine à Héricy, le 24 juillet 2023 est autorisée sur le trottoir uniquement.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-108 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront fournis par les services techniques de la commune d'Héricy et posés par les soins de Monsieur BORDESSOULES Philippe conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Monsieur BORDESSOULES Philippe s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 20,00 € (1 jour x 20 euros), conformément à la délibération du 1^{er} juillet 2010 portant revalorisation des taxes de voirie.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur BORDESSOULES Philippe – 11 rue de l'abreuvoir – 77850 Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 24 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

David DEMICHEL

